

COMMUNE DE FOSSEMAGNE

**Document
d'Information
Communal sur les
Risques
Majeurs**



IMPORTANT

Document à conserver

Le mot du Maire _____

« prévenir pour mieux réagir »

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

La sécurité des habitants de FOSSEMAGNE est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même. A cette fin, et conformément à la réglementation en vigueur, le présent document (DICRIM) vous informe des risques majeurs identifiés et cartographiés à ce jour sur la commune, ainsi que les consignes de sécurité à connaître en cas d'évènement. Il mentionne également les actions menées afin de réduire au mieux les conséquences de ces risques.

Je vous demande de lire attentivement ce document et de la garder précieusement.

En complément de ce travail d'information, la commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'évènement.

Une information régulière vous sera apportée en fonction de l'état d'avancement de ce plan.

Afin que nous puissions continuer à vivre ensemble en toute sécurité, je vous souhaite une bonne lecture, en espérant ne jamais avoir à mettre en pratique ce document.

*Votre Maire
Annie DELAGE*

Qu'est-ce que le DICRIM ?

Le DICRIM, c'est l'abréviation de

«Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs »

En matière d'information des risques majeurs, celle des citoyens est un élément primordial et s'avère indispensable, afin d'anticiper et de limiter les conséquences dommageables en cas de survenue d'une catastrophe.

L'objectif du DICRIM vise donc à vous présenter de manière succincte les risques recensés sur la commune et surtout à vous indiquer les consignes à suivre en cas de crise, les bons réflexes en cas d'alerte. De manière générale, il participe à une meilleure connaissance du danger, au développement responsable face au risque.

L'OBJECTIF DE CE DOCUMENT CONSISTE A VOUS INFORMER ET VOUS DONNER LES BONS REFLEXES EN CAS D'ALERTE

Conservez ce document, il vous aide à préparer et gérer la crise.

Cadre législatif

L'article L125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.

Loi du 13 août 2004 n° 2004-811 sur la modernisation sécurité civile et décret du 13 septembre 2005 incluant le DICRIM dans le PCS.

Circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application de décret 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs dans sa version consolidée au 17 juin 2004

Qu'est-ce que le risque majeur ? _____

Le Risque Majeur se définit comme la survenue soudaine et quelquefois imprévue d'un événement d'origine naturelle ou technologique pouvant entraîner de graves conséquences sur les enjeux humains, matériels et/ou environnementaux. Par définition, le Risque Majeur se caractérise par une faible probabilité.

On recense deux types de risques majeurs :

- Les **risques naturels** qui découlent de phénomènes écologiques ou climatiques (inondations, séismes, feux de forêt...)
- Les **risques technologiques** liés à l'activité humaine (rupture de barrage, accident de grande ampleur, risques nucléaires...)

La Commune de FOSSEMAGNE est sensible à **quatre risques majeurs** qui sont les suivants :

Feux de forêts

Inondations

Risques liés à la météo (canicule, grand froid)

Transport de Matières Dangereuses (TMD)



**LES RISQUES MAJEURS
IMPACTANT LE
TERRITOIRE
DE LA COMMUNE**



Le Risque feux de forêts

La Commune de FOSSEMAGNE est classée au **niveau 4** du risque feux de forêts sur le département de la Dordogne (cf. DDRM).

La forêt recouvre environ 47 % du territoire de la Commune, la plus importante étant la Forêt Barade.

Les mesures prises dans la Commune :

L'arrêté préfectoral n° 010812 du 15 juin 2001 régleme l'emploi du feu dans les bois et les forêts. Il peut être complété par un arrêté municipal.

La Commune de FOSSEMAGNE adhère au **Syndicat Intercommunal de Voirie Forestière et de Défense de la Forêt contre l'Incendie de la Forêt Barade**.

Le syndicat a mis en place les pistes DFCI, un réseau développé de pistes qui facilitent et diminuent le temps d'accès à l'intérieur des massifs forestiers.

La Commune adhère également à une **Commission Feux de Forêts** et a désigné plusieurs délégués chargés d'observer les anomalies en période de sécheresse : 2 au sein du Conseil Municipal et 1 employé communal.

Que fait la population ?

En aucun cas vous ne devez vous approcher d'un feu de forêt.

A l'approche du sinistre :

- abriter ou isoler les réservoirs de gaz s'ils sont mobiles afin d'éviter tout risque d'explosion
- fermer les portes et les volets afin d'éviter la propagation de l'incendie dans la maison
- n'évacuer les lieux que sur décision des Sapeurs-Pompiers afin de choisir le moment opportun

Si le sinistre est là :

- se réfugier dans l'habitation
- abriter ou isoler les véhicules
- calfeutrer les baies et les bouches d'aération afin d'éviter la pénétration des flammes et fumées
- ne quittez pas votre maison, vous n'avez aucune chance de survie au moment du passage du sinistre

Après le sinistre :

- éteindre les foyers résiduels
- ne pas sortir sans se protéger par une tenue adaptée
- inspecter soigneusement la maison
- arroser les parties encore fumantes et la végétation alentour
- venir en aide aux voisins



Le Risque Inondations

FOSSEMAGNE est arrosée par le ruisseau Manoire qui prend sa source sur la commune voisine de Thenon et rejoint l'Isle à Boulazac. Le Bourg est implanté en rive droite du cours d'eau.

Sur la Commune, le risque inondation est relatif à la **crue du Manoire** due à des pluies importantes et durables. Il s'agit plus particulièrement d'inondations dites de plaine due à un débordement du cours d'eau, une remontée significative de la nappe phréatique ou une stagnation des eaux pluviales.

La dernière grosse crue remonte à Mai 2008, la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle suite aux inondations et coulées de boue.

Les mesures prises dans la Commune :

Une délimitation des zones exposées à ces risques naturels a été réalisée dans le cadre du **Plan de Prévention du Risque Inondation** (consultable en Mairie) approuvé par arrêté préfectoral n° 121353 du 06/04/2012.

Le PPRI définit les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces agricoles ou forestiers.

Que fait la population ?

Lorsque le risque d'inondation se précise, il ne faut pas attendre le dernier moment pour réagir. Il faut aller au devant et s'informer notamment en écoutant la radio et réagir préventivement :

- couper le gaz et l'électricité mais laisser le téléphone branché
- rester dans les étages supérieurs des habitations
- ne pas laisser de denrées périssables dans les zones inférieures
- ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers sans l'aval des services compétents
- si la montée des eaux s'avère très importante, l'évacuation peut être envisagée sans attendre le dernier moment



Le Risque Inondations

FOSSEMAGNE est arrosée par le ruisseau Manoire qui prend sa source sur la commune voisine de Thenon et rejoint l'Isle à Boulazac. Le Bourg est implanté en rive droite du cours d'eau.

Sur la Commune, le risque inondation est relatif à la **crue du Manoire** due à des pluies importantes et durables. Il s'agit plus particulièrement d'inondations dites de plaine due à un débordement du cours d'eau, une remontée significative de la nappe phréatique ou une stagnation des eaux pluviales.

La dernière grosse crue remonte à Mai 2008, la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle suite aux inondations et coulées de boue.

Les mesures prises dans la Commune :

Une délimitation des zones exposées à ces risques naturels a été réalisée dans le cadre du **Plan de Prévention du Risque Inondation** (consultable en Mairie) approuvé par arrêté préfectoral n° 121353 du 06/04/2012.

Le PPRI définit les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces agricoles ou forestiers.

Que fait la population ?

Lorsque le risque d'inondation se précise, il ne faut pas attendre le dernier moment pour réagir. Il faut aller au devant et s'informer notamment en écoutant la radio et réagir préventivement :

- couper le gaz et l'électricité mais laisser le téléphone branché
- rester dans les étages supérieurs des habitations
- ne pas laisser de denrées périssables dans les zones inférieures
- ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers sans l'aval des services compétents
- si la montée des eaux s'avère très importante, l'évacuation peut être envisagée sans attendre le dernier moment



Les Risques liés à la météo

Des phénomènes météorologiques dangereux peuvent se produire chaque année suivant les saisons, canicule en période estivale, grand froid en période hivernale. Ces aléas climatiques peuvent entraîner de graves conséquences notamment sur les personnes les plus vulnérables.

Météo France établit deux fois par jour une carte de vigilance météo avec un code de couleur (vert, jaune, orange, rouge) indiquant les dangers potentiels associés aux conditions météo prévues. Les niveaux orange et rouge indiquent qu'une vigilance s'impose.

Si les prévisions météorologiques de 24 à 72 heures dépassent les seuils d'alerte, le Préfet décide le déclenchement du plan « gestion de la canicule » ou du plan « grand froid ».

La vigilance météo peut être suivie sur le site internet de Météo France www.meteo.fr ou par téléphone au 32 50.

Les mesures prises dans la Commune :

Diffusion des messages d'alerte.

Informers les administrés de l'ouverture d'un registre nominatif d'identification des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vulnérables qui souhaitent bénéficier d'un soutien.

Que fait la population ?

En période de canicule :

- fermer les volets et les rideaux des façades exposées au soleil
- éviter de sortir aux heures les plus chaudes
- s'hydrater régulièrement

En période de grand froid :

- tenir les volets fermés côté Nord pour empêcher le froid de rentrer
- être vigilant avec les systèmes de chauffage qui émanent du monoxyde de carbone (gaz mortel)

Il est rappelé à chacun l'obligation d'assistance à toute personne sans abri ou en détresse, en capacité ou non de formuler une demande d'aide. Pour cela, il suffit de composer le N° d'appel téléphonique d'urgence 115 qui fonctionne gratuitement 24 heures sur 24.



Transport de matières dangereuses (TDM)

Accident de grande ampleur

Le risque de Transport de Matières Dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, aérienne ou par canalisation de matières dangereuses.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'incendie provoqué par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, par un choc contre un obstacle ou l'inflammation accidentelles d'une fuite
- l'explosion pouvant être occasionnée, par un choc avec production d'étincelles, par l'échauffement d'une cuve ou par le mélange de plusieurs produits
- la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux et toxiques

Sur la commune, le risque TDM par voie routière se concentre principalement sur la RD 6089 Route d'Aquitaine.

Une canalisation de transport de gaz « EYLIAC – THENON CANALISATION DN 250 » exploitée par GRT GAZ traverse le nord de la commune sur une distance d'environ 3.680 kilomètres.

En cas d'accident sur route, le dispositif ORSEC départemental (ex plan rouge) « secours à de nombreuses victimes » peut être engagé. Il fait partie des mesures générales du plan ORSEC, destinées à remédier aux conséquences d'une situation accidentelle à effet limité, naturel ou technologique entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes.

L'école communale est principalement accessible par la RD 6089 Route d'Aquitaine et n'est située qu'à environ une centaine de mètres de celle-ci.

En cas d'accident grave à proximité de l'école, les parents ne doivent en aucun cas aller chercher leurs enfants à l'école (sauf si la demande leur en est faite) le personnel de l'école s'en occupe, la sécurité de l'établissement scolaire est régie par le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) sous la direction de la Directrice de l'école.

Les mesures prises par la Commune :

Des règles strictes de circulation sont instaurées sur la RD 6089 Route d'Aquitaine: limitation à 50 km/h dans l'agglomération de FOSSEMAGNE ;

Préoccupés par le comportement en matière de vitesse excessive des automobilistes, Madame le Maire et son Conseil Municipal décident l'achat et l'installation de deux radars pédagogiques « afficheurs de vitesse ».

Disposés à chaque entrée de l'agglomération de FOSSEMAGNE, ces panneaux ont pour but de sensibiliser et faire réagir les conducteurs qui sont en dépassement de la vitesse autorisée.



Disposés à chaque entrée de l'agglomération de FOSSEMAGNE, ces panneaux ont pour but de sensibiliser et faire réagir les conducteurs qui sont en dépassement de la vitesse autorisée.

Que fait la population ?

- s'éloigner rapidement du lieu de l'accident, en cas de feu sur le véhicule ou le réservoir, s'éloigner au moins de 300 mètres
- en cas de risque toxique, procéder au confinement : s'enfermer dans un local clos et calfeutrer ouverture et aérations
- préparer des linges humides afin de les appliquer sur le visage en cas de besoin
- respecter les consignes des forces de Police ou de Gendarmerie



PREVENTION DES INCENDIES DE FORET

RESPECTEZ LE NOUVEL ARRETE PREFECTORAL DU 14 mars 2013

L'arrêté s'applique dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt

c'est-à-dire sur tous les terrains situés dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes, mais aussi sur les terrains non forestiers (terrains agricoles, jardins, espaces verts, friches...) situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes.

Dans ces zones sensibles

L'usage du feu est totalement interdit pendant les périodes à risque élevé du 15 février au 15 mai puis du 15 juin au 15 octobre,

toute incinération (écobuage, brûlage de déchets verts...) est interdite.

Il est également interdit de fumer et d'utiliser des matériels à flamme nue comme les réchauds, les barbecues...

L'usage du feu est réglementé pendant les périodes moins sensibles du 16 mai au 14 juin (1) puis du 16 octobre au 14 février,

seuls les propriétaires peuvent procéder à des incinérations après les avoir déclarées en mairie (lorsque la surface à incinérer est supérieure à 100m² ou le volume à brûler supérieur à 3 m³) et en respectant certaines règles (pas de feu en présence de vent, délimitation des parcelles d'écobuage et des places à feu, surveillance permanente des feux, moyens de défense disponibles, extinction le soir ...).

Le débroussaillage est obligatoire

Les propriétaires des constructions (maisons, dépendances, ateliers...) situées en zone sensible doivent débroussailler 50 mètres autour de ces constructions(2).

En zone urbaine, chaque propriétaire doit débroussailler la totalité de sa parcelle.

Le débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation du feu.

Il consiste à dégager le sous-bois : couper la végétation basse (herbes sèches, broussailles, arbustes denses...) et élaguer les branches basses.

Pour plus de détails

Consultez le site portail des services de l'Etat <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique «Les actions de l'Etat - agriculture et forêt – forêt et bois»

Vous y trouverez des informations sur la prévention du risque et des documents téléchargeables : arrêté du 14 mars 2013, plaquette d'information sur le débroussaillage, approche cartographique de la zone sensible...

Ou contactez votre mairie ou la Direction Départementale des Territoires – Pôle Forêts – 05 53 45 56 00

(1) attention, en fonction des conditions climatiques, l'interdiction totale d'usage du feu en zone sensible peut être prolongée au-delà du 15 mai - renseignez-vous en mairie ou sur le site Internet de la préfecture

(2) Si la profondeur de 50 mètres dépasse les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins après avoir informé les propriétaires (articles L322-3-1 et R322-6 du code forestier).

Pendant les périodes du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre,

- ☛ Il est formellement interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit ou locataires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 m de ces terrains.
- ☛ L'interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux ateliers fixes sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ou son délégataire.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être accordées pour les chantiers de brûlage de souches et résidants d'exploitation dans le cadre de la reconstitution des parcelles forestières après tempête et pour les chantiers de travaux publics. Une demande spécifique devra être adressée à Monsieur le Préfet, service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

- ☛ Il est interdit de procéder à l'incinération des végétaux sur pied (chaumes, broussailles,...) à moins de 400 m des bois, forêts, plantations et reboisements.
- ☛ Les engins utilisés pour les travaux forestiers devront être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité correspondante au risque.
- ☛ Il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que d'y apporter des appareils à flamme nue.

« PLAN CANICULE »

La période de veille du plan départemental de gestion d'une canicule s'ouvre le 1^{er} juin et se terminera le 31 août de chaque année.

Le « plan canicule » est un dispositif déclenché au niveau national, il permet de prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule.

Un registre nominatif d'identification des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes à risque vivant à domicile est ouvert à la Mairie.

Les personnes concernées par cette mesure de prévention qui souhaitent se faire inscrire peuvent en faire la demande en téléphonant au secrétariat de la Mairie.